



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Cinquante et unième session**  
Genève, 19-30 janvier 2026

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant Saint-Kitts-et-Nevis\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit sept communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents<sup>2</sup>.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>3</sup> et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant<sup>4</sup>.

3. Le Center for Global Nonkilling a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de ratifier d'urgence la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que les Protocoles s'y rapportant<sup>5</sup>.

4. Le Center for Global Nonkilling a engagé Saint-Kitts-et-Nevis à poursuivre son action en vue de renforcer son processus d'établissement de rapports destinés aux organes conventionnels et à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>6</sup>.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## B. Cadre national des droits de l'homme

### Cadre constitutionnel et législatif

5. UNITE FOR RIGHTS a recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis de veiller à ce que l'héritage de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment les principes qui y étaient énoncés en matière de droits de l'homme, soit systématiquement intégré dans les normes nationales d'enseignement, y compris dans le programme scolaire national, en particulier dans les matières telles que l'éducation civique, l'histoire et les sciences sociales, et à ce qu'il soit adapté aux enjeux contemporains propres au pays<sup>7</sup>.

6. UNITE FOR RIGHTS a ajouté que Saint-Kitts-et-Nevis devrait, en partenariat avec les dirigeants locaux et les collectivités locales, mettre au point des programmes de sensibilisation ciblés et des supports culturellement adaptés permettant de faire mieux connaître la Déclaration universelle des droits de l'homme aux peuples autochtones, aux jeunes et aux groupes marginalisés, l'objectif étant qu'ils réfléchissent aux atteintes aux droits de l'homme et qu'ils comprennent en quoi rendre les droits énoncés dans la Déclaration opposables devant les tribunaux régionaux pouvait contribuer à réduire ces atteintes<sup>8</sup>.

7. UNITE FOR RIGHTS a souligné que Saint-Kitts-et-Nevis devrait accroître le financement et l'appui à long terme apportés aux organisations de la société civile qui s'occupaient expressément de l'éducation aux droits de l'homme en lien avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier celles qui travaillaient avec les populations vulnérables et dans les zones reculées<sup>9</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que, dans un rapport datant de 2025 et consacré aux interactions entre la police et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queer (LGBTQ+) dans les Caraïbes orientales, qui avait été commandé par l'Alliance des Caraïbes orientales pour la diversité et l'égalité (ECADE), il était fortement recommandé de mettre en œuvre des politiques de non-discrimination au sein des forces de police afin de garantir que tous les citoyens étaient traités équitablement. Toutefois, il restait encore beaucoup à faire pour remédier aux violences, discriminations et exclusions subies pendant des années par les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes (LGBTQI+) et souvent perpétrées en toute impunité<sup>10</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que, lors du précédent Examen périodique universel, il avait été recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'adopter une législation complète de lutte contre la discrimination, l'objectif étant d'interdire expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, conformément aux obligations qui incombaient au pays au regard du droit international<sup>11</sup>.

10. Au moment de la communication conjointe, Saint-Kitts-et-Nevis n'appliquait pas de législation complète de lutte contre la discrimination visant à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en dépit du jugement relatif à la dépénalisation rendu en 2022, qui avait supprimé les obstacles juridiques à cet égard<sup>12</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à Saint-Kitts-et-Nevis d'adopter une législation complète de lutte contre la discrimination interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans tous les domaines de la vie, notamment l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et de services et le logement. Ils lui ont conseillé d'instaurer des programmes de formation obligatoires sur les principes d'orientation sexuelle et d'égalité des sexes et sur l'application d'une législation de lutte contre la discrimination, à destination des agents publics, des forces de l'ordre, des magistrats, des prestataires de santé et des éducateurs<sup>13</sup>.

*Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

12. Le Center for Global Nonkilling a relevé que la Constitution prévoyait toujours la peine de mort. Il a recommandé la tenue d'un débat public en vue de modifier la Constitution, de promouvoir la valeur de la vie et de la participation citoyenne, et d'abolir la peine de mort. Il a recommandé au Gouvernement de voter en faveur de la résolution biennale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'abolition de la peine de mort (ou de s'abstenir de voter)<sup>14</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fortement préconisé d'abolir la peine de mort et de la remplacer par des peines justes, proportionnées et conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Dans l'intervalle, ils ont conseillé d'instaurer immédiatement un moratoire officiel sur l'imposition de la peine de mort dans toutes les affaires pénales à venir<sup>15</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont engagé le Gouvernement à inviter des observateurs indépendants à mener des enquêtes crédibles sur toutes les allégations de mauvais traitements, de torture ou d'autres comportements inappropriés dans les lieux de détention et à publier les résultats de ces enquêtes<sup>16</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont exhorté Saint-Kitts-et-Nevis à prendre, en collaboration avec la société civile, des mesures visant à promouvoir le débat public autour des mesures de substitution à la peine de mort et la recherche de moyens efficaces permettant de dissuader les comportements criminels violents. Ils lui ont demandé de garantir que toute personne risquant d'être condamnée à mort bénéficie d'un avocat compétent dès son arrestation et tout au long de la procédure, notamment lors des procédures d'appel ou en cas de demande de grâce, et de débloquer des fonds publics pour permettre à la défense de réunir les éléments de preuve nécessaires. Enfin, ils lui ont conseillé d'établir un mécanisme permettant de commuer automatiquement la peine de mort de toute personne se trouvant dans le quartier des condamnés à mort depuis cinq ans, dans le droit fil de la décision Pratt et Morgan<sup>17</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont demandé à Saint-Kitts-et-Nevis de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention, à savoir de réduire la surpopulation, de développer les programmes visant à promouvoir la libération anticipée et de réduire au minimum la détention provisoire. Ils l'ont exhorté à veiller à ce que l'ensemble des programmes éducatifs ou professionnels en place dans les lieux de détention soient accessibles à toutes les personnes détenues, quelle que soit la peine qu'elles purgent, et à ce que toutes les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus<sup>18</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont engagé Saint-Kitts-et-Nevis à publier des données concernant toutes les personnes accusées de crimes passibles de la peine de mort ou jugées pour pareils crimes, ventilées par chef d'infraction, âge au moment de l'infraction, sexe/genre, nationalité, profession au moment de l'infraction, nom de l'avocat et source de financement, lien avec les victimes ou les coaccusés, état d'avancement de l'affaire et recours ou demande de grâce introduits, et lieu où se trouvait l'intéressé au moment de la collecte de données<sup>19</sup>.

*Droit à la santé*

18. L'ECLJ a exhorté Saint-Kitts-et-Nevis à défendre et à protéger la vie de tous ses citoyens, y compris des enfants à naître. Il l'a engagé à continuer de protéger toute vie humaine, à tous les stades de la vie.

## 2. Droits de certains groupes ou personnes

### *Femmes*

19. L'International Centre for Advocates Against Discrimination (ICAAD) a souligné que Saint-Kitts-et-Nevis était partie à plusieurs traités internationaux et membre de diverses organisations et initiatives internationales visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation économique, sociale, culturelle et politique des femmes<sup>20</sup>.

20. L'ICAAD a ajouté que le pays participait au Programme de développement durable à l'horizon 2030, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et qu'il était partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. À ce titre, le pays avait dû rendre compte à l'ICAAD des mesures prises pour atteindre les objectifs d'égalité entre les sexes<sup>21</sup>.

21. L'ICAAD a indiqué que le système judiciaire de Saint-Kitts-et-Nevis reposait sur un cadre juridique de protection contre les violences fondées sur le genre, qui comprenait la Constitution, les textes législatifs adoptés par le Parlement et les règles issues de la *common law*<sup>22</sup>.

22. À cet égard, Saint-Kitts-et-Nevis avait pris des mesures prometteuses au cours des années précédentes, comme la révision de la loi relative à la violence domestique (2000), qui avait pour objectif de préciser la définition de la violence domestique<sup>23</sup>.

23. L'ICAAD a dit que la loi relative aux atteintes à l'intégrité de la personne et la loi portant modification du Code pénal régissaient toutes deux les infractions sexuelles dans le pays. Bien que le viol, les violences sexuelles et l'inceste soient reconnus comme des infractions par la législation, celle-ci ne comportait toutefois ni définition ni sanction s'agissant du viol conjugal<sup>24</sup>.

24. La loi portant modification du Code pénal prévoyait en outre certaines règles de procédure, notamment la possibilité pour le jury de ne pas retenir l'accusation de viol aggravé et de requalifier les faits en infraction moins grave<sup>25</sup>.

25. En outre, l'ICAAD a indiqué que le Gouvernement avait ouvert un centre d'aide et de conseil juridique pour toutes les personnes qui n'avaient pas les moyens de recourir aux services d'un avocat du secteur privé, en particulier les femmes, les personnes âgées et les jeunes. Toutefois, ce service n'était de prime abord pas gratuit, puisque des frais raisonnables étaient facturés pour les prestations fournies. Ces frais n'étaient supprimés que si la personne sollicitant l'aide ne pouvait les assumer<sup>26</sup>.

26. Nonobstant ce qui précède, le Code pénal n'érigeait pas la violence fondée sur le genre commise sur des femmes en infraction, pas plus qu'il n'existait d'interdiction législative exhaustive couvrant toutes les formes de violence fondée sur le genre. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, avait formulé des recommandations fermes concernant l'adoption de pareille législation, et avait, de manière plus générale, engagé le pays à faciliter le signalement de toutes les formes de violence fondée sur le genre, décrites plus loin<sup>27</sup>.

27. L'ICAAD a recommandé au pays d'établir des rapports cohérents et complets sur les indicateurs d'égalité des sexes, notamment s'agissant du taux d'alphabétisation des femmes, de leur participation à la population active, de leur accès à la propriété (entreprise et logement) et de leur présence à des postes de l'encadrement intermédiaire et supérieur. La solution la plus logique consistait à collecter des informations dans le cadre de recensements annuels et à prendre ensuite des mesures destinées à garantir que les données de recensement étaient publiées chaque année par des canaux officiels<sup>28</sup>.

28. L'ICAAD a engagé le pays à mettre en œuvre des initiatives destinées à intégrer une approche tenant compte des questions de genre dans l'ensemble du système éducatif public et à prendre des mesures permettant d'en mesurer l'efficacité. Il pouvait notamment s'agir de soumettre chaque année les étudiants à des évaluations obligatoires de leurs connaissances

des questions de genre et de leur compréhension des normes internationales en matière d'égalité des sexes<sup>29</sup>.

29. L'ICAAD a exhorté le pays à mettre en place des procédures efficaces et appropriées permettant aux personnes concernées de signaler les violences fondées sur le genre en toute confidentialité, qu'il s'agisse d'une ligne téléphonique gratuite gérée par l'État ou de centres de signalement délocalisés et discrets pour les personnes souhaitant effectuer un signalement en personne sans s'adresser directement à la police, ou encore d'un refuge d'urgence gratuit, géré par l'État, pour les victimes de toute violence fondée sur le genre, leurs enfants ou les personnes dont elles ont la charge<sup>30</sup>.

30. L'ICAAD a souligné que Saint-Kitts-et-Nevis avait fait beaucoup pour rendre les services du secteur judiciaire meilleurs dans la lutte contre la violence fondée sur le genre et avait pris des mesures visant à promouvoir plus largement l'égalité des sexes. Malgré cela, il était clair que le pays pouvait encore faire davantage s'il voulait s'aligner plus étroitement sur les normes et obligations internationales<sup>31</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

31. Advocates for Human Rights a recommandé au pays d'adopter une législation complète de lutte contre la discrimination visant à interdire expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles par les acteurs étatiques et non étatiques, dans tous les domaines de la vie, notamment l'emploi, l'éducation, le logement, les soins de santé et l'accès aux biens et aux services<sup>32</sup>.

32. Advocates for Human Rights a proposé à Saint-Kitts-et-Nevis de modifier sa Constitution afin d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, l'objectif étant que les personnes LGBTIQ+ soient constitutionnellement protégées contre la discrimination et qu'elles puissent former des recours utiles, et d'adopter une législation autorisant le mariage homosexuel<sup>33</sup>.

33. Advocates for Human Rights a engagé le pays à collaborer avec les organisations de la société civile LGBTIQ+ afin de rédiger et d'adopter une législation interdisant les interventions chirurgicales ou autres traitements non nécessaires sur le plan médical dans les cas des enfants intersexes<sup>34</sup>.

34. Advocates for Human Rights a souligné que Saint-Kitts-et-Nevis devrait, en collaboration avec les organisations de la société civile LGBTIQ+, développer et mener des campagnes d'éducation publique et de lutte contre la stigmatisation et en évaluer les résultats, l'objectif étant de combattre l'homophobie, la transphobie et la discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ+ et de favoriser une culture de respect et d'inclusion au sein de la société<sup>35</sup>.

35. Advocates for Human Rights a engagé le pays à former les forces de l'ordre, les magistrats et les fonctionnaires aux droits et à la sensibilité des personnes LGBTIQ+, l'objectif étant de garantir que les plaintes et signalements relatifs à des faits de violence visant ces personnes étaient traités efficacement et sans discrimination et de briser le cycle de l'impunité<sup>36</sup>.

36. Advocates for Human Rights a demandé que des mesures de protection soient prises dans le secteur des services de santé, notamment que l'on adopte des politiques interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles dans les établissements de santé, que les prestataires de soins de santé soient formés, en collaboration avec les organisations de la société civile, à la sensibilité des personnes LGBTIQ+ et que l'accès à des soins d'affirmation du genre soit garanti<sup>37</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que, lors de l'Examen périodique universel de 2021, Saint-Kitts-et-Nevis avait reçu plusieurs recommandations l'invitant à dépénaliser les relations homosexuelles consenties. Ces recommandations n'avaient pas été acceptées. Toutefois, grâce à l'action de la société civile, les relations

homosexuelles consenties avaient été dépenalisées par une décision de la Cour suprême des Caraïbes orientales<sup>38</sup>.

38. Malheureusement, la recommandation n'était encore que partiellement appliquée. Depuis 2022, l'État n'avait pris que très peu de mesures concrètes destinées à donner effet à la décision de la Cour<sup>39</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont ajouté qu'en 2022, l'État avait présenté la politique et le plan d'action nationaux en matière d'égalité des sexes (2022-2027) comme une stratégie globale en faveur de l'égalité des sexes. Les personnes LGBTI y étaient reconnues comme un groupe spécial dans le cadre de l'action menée en faveur de l'égalité des sexes. Le plan avait pour objectif stratégique de protéger les droits humains des personnes LGBTI dans la Fédération afin que ces personnes aient des possibilités de débouchés conformes aux objectifs prioritaires et aux actions stratégiques de la politique en matière d'égalité des sexes<sup>40</sup>.

40. Bien que ces objectifs soient tout à fait louables, les militants et les organisations LGBTQ+, comme la SKN Alliance, avaient constaté qu'ils n'étaient que peu concrétisés depuis que la politique avait été présentée en 2022, voire qu'ils n'y étaient pas du tout. En outre, depuis l'introduction de la politique et du plan d'action en matière d'égalité des sexes, les personnes LGBTQ+ ou les groupes de la société civile LGBTQ+ n'avaient été que peu consultés sur les activités ou les mécanismes permettant d'atteindre les objectifs et, dans certains cas, ne l'avaient pas été du tout<sup>41</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont mentionné un rapport établi en 2025 par l'ECADE et le Caribbean Development Research Services (CADRES) et qui portait sur les interactions entre la police et les personnes LGBTQ+ dans les Caraïbes orientales ; dans ce rapport, les personnes LGBTQ+ interrogées qui venaient de Saint-Kitts-et-Nevis disaient se méfier des forces de l'ordre et les éviter. Elles avaient indiqué que, souvent, les policiers ne donnaient pas suite aux signalements ou ignoraient complètement les plaintes déposées par les personnes LGBTQ+<sup>42</sup>.

42. Les personnes interrogées avaient également indiqué que les plaintes déposées auprès de la police par des personnes LGBTIQ+ étaient classées sans suite de manière injustifiée, ou que les plaignants voyaient leur crédibilité injustement remise en cause. Pareil traitement constituait une violation flagrante de leurs droits constitutionnels à l'égalité devant la loi et à l'égalité protection de la loi, conformément à l'article 3 (al. a)) de la Constitution de Saint-Kitts-et-Nevis. Il s'agissait en outre d'une violation de leur droit à l'égalité protection de la loi sans distinction, consacré par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>43</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> A/HRC/47/7, A/HRC/47/7/Add.1, and A/HRC/47/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

### *Civil society*

#### *Individual submissions:*

AHR	Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America);
CGNK	Center for Global Nonkilling, 1218 Grand-Saconnex (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
ICAAD NGO	ICAAD, Chappaqua (United States of America);
Unite for Rights	Unite for Rights, San Francisco (United States of America).

#### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America); World Coalition Against the Death Penalty;
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Eastern Caribbean Alliance for Diversity and Equality, Castries (Saint Lucia); The Eastern Caribbean Alliance for Diversity and Equality (ECADE) is an independent

umbrella of human rights organisations operating in the small islands in the eastern Caribbean from the Virgin Islands to Grenada. The Alliance's core membership comprises organisations representing the lesbian, gay, bisexual, transgender and queer community in the sub-region. ECADE currently serves seventeen full and fourteen associate member organisations in nine countries. The Saint Kitts and Nevis Alliance for Equality (SKN Alliance) is a community-based organisation dedicated to supporting the LGBTQ+ community in Saint Kitts and Nevis. They provide a safe space and offer advocacy, self-empowerment, human rights promotion, and training services.

<sup>3</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>4</sup> Joint Submission 1 para 13.

<sup>5</sup> The Center for Global Nonkilling.

<sup>6</sup> The Center for Global Nonkilling.

<sup>7</sup> UNITE FOR RIGHT Submission.

<sup>8</sup> UNITE FOR RIGHT Submission.

<sup>9</sup> UNITE FOR RIGHT Submission.

<sup>10</sup> Joint Submission 2 , paras 10–12.

<sup>11</sup> Joint Submission 2 , paras 10–12.

<sup>12</sup> Joint Submission 2 , paras 10–12.

<sup>13</sup> Joint Submission 2, paras 2–7.

<sup>14</sup> The Center for Global Nonkilling.

<sup>15</sup> Joint Submission 1 para 13.

<sup>16</sup> Joint Submission 1 para 13.

<sup>17</sup> Joint Submission 1 para 13.

<sup>18</sup> Joint Submission 1 para 13.

<sup>19</sup> Joint Submission 1 para 13.

<sup>20</sup> ICAAD submission.

<sup>21</sup> ICAAD submission.

<sup>22</sup> ICAAD submission.

<sup>23</sup> ICAAD submission.

<sup>24</sup> ICAAD submission.

<sup>25</sup> ICAAD submission.

<sup>26</sup> ICAAD submission.

- <sup>27</sup> ICAAD submission.
  - <sup>28</sup> ICAAD submission.
  - <sup>29</sup> ICAAD submission.
  - <sup>30</sup> ICAAD submission.
  - <sup>31</sup> ICAAD submission.
  - <sup>32</sup> The Advocates for Human Right, para 27.
  - <sup>33</sup> The Advocates for Human Right, para 27.
  - <sup>34</sup> The Advocates for Human Right, para 27.
  - <sup>35</sup> The Advocates for Human Right, para 27.
  - <sup>36</sup> The Advocates for Human Right, para 27.
  - <sup>37</sup> The Advocates for Human Right, para 27.
  - <sup>38</sup> Joint Submission 2, paras 2–7.
  - <sup>39</sup> Joint Submission 2, paras 2–7.
  - <sup>40</sup> Joint Submission 2, paras 2–7.
  - <sup>41</sup> Joint Submission 2, paras 2–7.
  - <sup>42</sup> Submission from ECLJ.
  - <sup>43</sup> Joint Submission 2, paras 2–7.
-